



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Bibliothèque-ludothèque Juliette Drouet

Dispositions générales

Art. 1 : La Bibliothèque-ludothèque est un service municipal de la ville de Montval-sur-Loir. C'est un lieu de culture, de loisirs, de découverte, d'information et de documentation ouvert à l'ensemble de la population, « sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale » (Manifeste de l'UNESCO, 1994).

Art. 2 : Le personnel de la bibliothèque-ludothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de l'établissement.

Art. 3 : L'accès à la bibliothèque, la consultation et la lecture sur place sont libres et ouverts à tous, gratuitement. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 4 : L'accès à la ludothèque et le jeu sur place nécessitent une inscription familiale, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Les conditions d'utilisation de la ludothèque sont détaillées aux articles 18, 19 et 20.

Cotisations

Art. 5 : Le prêt à domicile est consenti à la demande contre une cotisation forfaitaire annuelle, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal.

La cotisation est individuelle pour la bibliothèque.

Les mineurs, les lycéens de + de 16 ans scolarisés à Montval-sur-Loir, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les allocataires handicapés et les étudiants sont exonérés de cotisation sur présentation d'un justificatif.

La cotisation est familiale pour la ludothèque.

Les mineurs, les lycéens de + de 16 ans scolarisés à Montval-sur-Loir, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les allocataires handicapés et les étudiants sont exonérés de cotisation sur présentation d'un justificatif.

La cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 6 : Les enfants de moins de 8 ans ne doivent pas être laissés seuls à un étage, ils doivent être obligatoirement accompagnés par une personne majeure. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal.

Art. 7 : L'accueil des groupes est restreint aux classes ou structures situées sur le territoire de la commune et uniquement sur rendez-vous, en fonction des créneaux horaires disponibles. Sur les heures d'ouverture, un groupe ne peut excéder 10 personnes accompagnateurs compris.

Horaires et jours d'ouverture

Art. 8 : La bibliothèque-ludothèque est ouverte au public aux horaires suivants :

Mardi : 15h-18h30

Mercredi : 9h30-12h30 et 13h30-18h30

Jeudi : 15h-18h30

Vendredi : 15h-18h30

Samedi : 10h-12h30 et 13h30-17h30

La bibliothèque-ludothèque est ouverte toute l'année sauf la semaine entre Noël et le jour de l'an.

Inscriptions

Art. 9 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité, de son domicile, et des pièces nécessaires à une éventuelle exonération. Il reçoit alors une carte valable un an, familiale pour la ludothèque, individuelle pour la bibliothèque. Le renouvellement s'effectue à la date anniversaire de la première inscription sur présentation des mêmes pièces justificatives. Tout changement doit être immédiatement signalé. Une collectivité ou une association peut être adhérente.

Art. 10 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent être inscrits sous la responsabilité et en présence de leurs parents.

Prêt

Art. 11 : Le prêt est consenti à titre individuel pour la bibliothèque, ou familial pour la ludothèque, à tout usager inscrit sur présentation obligatoire de sa carte, et reste sous la responsabilité de l'emprunteur. Toute perte ou vol devra être signalé. La carte pourra être remplacée, selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Art. 12 : La responsabilité du personnel ne peut en aucun cas être engagée par le choix des mineurs ; celui-ci reste entièrement sous la responsabilité des parents ou représentants légaux.

Art. 13 : Certains documents proposés en libre accès ne peuvent être empruntés. Ils font l'objet d'une signalisation à part. De même, certains documents sont prêtés à des conditions particulières et font l'objet d'une signalisation propre.

Art. 14 : Le nombre maximum de documents pouvant être empruntés, la durée du prêt, ainsi que les modalités de réservation, sont fixés par la direction et portés à la connaissance du public. La prolongation des prêts est possible sur place, par téléphone, par courriel ou directement en ligne à condition qu'aucune réservation n'ait été faite pour le document considéré.

Art. 15 : Les usagers sont tenus de rapporter les documents et jeux dans les délais prescrits. La Bibliothèque-ludothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (lettres ou courriels de rappel, amendes fixées par le Conseil Municipal, suspension du droit de prêt...). En cas de non restitution des documents au-delà d'un délai de 4 mois et après l'envoi des relances habituelles, des procédures de recouvrement de la valeur des documents seront engagés avec le Trésor Public.

Multimédia

Art. 16 : L'adhésion à la bibliothèque ou à la ludothèque donne le droit d'accès gratuit à la plate-forme numérique Médiabox, sur simple inscription.

Art. 17 : La consultation Internet est réservée aux personnes inscrites à la bibliothèque. Une autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs. Il est possible d'utiliser Internet pour la recherche documentaire et la communication. L'impression est réservée à un usage strictement personnel et la sauvegarde des données issues de sites Internet avec une clé usb ou un disque dur est interdite.

L'utilisation de l'Internet doit être conforme à la législation, notamment sur le droit d'auteur. Il n'est pas admis de consulter des sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales. La consultation est limitée à 1 heure par usager.

Ludothèque

Art. 18 : La ludothèque propose deux espaces distincts : un espace de jeu sur place et un espace de jeux au prêt. Il est nécessaire de s'inscrire pour accéder à ces deux espaces. L'inscription permet soit le jeu sur place soit l'emprunt et le jeu sur place. Les jeux présentés sur place ne sont pas empruntables, les jeux proposés au prêt ne sont pas jouables sur place, ni dans la ludothèque, ni dans les espaces de la bibliothèque.

Art. 19 : Afin de garantir le confort des usagers, l'espace de jeu sur place est limité en nombre. Au-delà de 25 à 35 personnes présentes, son accès est restreint par les ludothécaires. Il faut alors que des usagers quittent l'espace pour que d'autres puissent y rentrer.

Art. 20 : A leur arrivée dans l'espace de jeu sur place, les usagers s'inscrivent sur un document en y notant l'heure et en présentant leur carte. Afin que le plus grand nombre de joueurs puissent profiter de l'espace, la fréquentation de la ludothèque est limitée à une heure. En cas de forte affluence, les ludothécaires régulent la présence sur place et peuvent, le cas échéant, demander à une famille de quitter l'espace de jeu. L'heure d'arrivée indiquée sur le registre de présence permet de déterminer l'heure de sortie.

Art. 21 : La ludothèque ne constitue pas un mode de garde. Les enfants n'y sont pas surveillés et restent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

Art. 22 : L'espace de jeu sur place est un lieu collectif qu'il faut laisser en partant dans l'état dans lequel il était en arrivant. Avant leur départ les usagers sont invités à ranger cet espace et à encourager leurs enfants à le faire.

Comportement des usagers

Art. 23 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, vapoter, manger et boire (à l'exception des manifestations expressément organisées par le personnel). L'usage des téléphones portables est toléré mais doit rester discret. L'accès des animaux est interdit, à l'exception des chiens d'aveugles.

Art. 24 : Tous les ouvrages sont contrôlés au moment du retour ; toute anomalie doit être signalée au personnel, aucun document, ou jeu, ne doit être réparé par l'utilisateur. En cas de perte ou de détérioration, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou l'équivalent de sa valeur. Toute pièce manquante dans un jeu doit être remplacée, un délai de un mois est laissé à l'utilisateur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre le droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 25 : La ludothèque s'applique à prêter des jeux complets, propres et en bon état. Cependant il appartient aux usagers de vérifier le contenu lors de chaque prêt qui ont alors, trois jours pour signaler, le cas échéant, tout manque ou absence de pièces dans le jeu. Passé ce délai il sera de la responsabilité de l'emprunteur de fournir les pièces manquantes. Certains jeux, tels que puzzles, Playmobil et Lego, doivent être vérifiés avant le prêt et au retour par l'adhérent en présence des ludothécaires.

Art. 26 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver pour leur usage strictement personnel, la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. L'utilisateur est entièrement responsable des photocopies faites à la bibliothèque.

Art. 27 : La bibliothèque-ludothèque n'est pas responsable des vols et détériorations des effets personnels des usagers, ni des détériorations liées à l'utilisation des documents.

Application du règlement

Art. 28 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à l'établissement.

Art. 29 : Le personnel de la bibliothèque-ludothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence à chaque niveau de l'établissement, à l'usage du public.